

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

LIBRARY

Documents de séance

1972 - 1973

19 octobre 1972

DOCUMENT 160/72

RECOMMANDATIONS

de la

Commission parlementaire mixte

C.E.E.-Turquie

adoptées à Catane

le 6 octobre 1972

PE 31.227

COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE  
C.E.E.-TURQUIE

Le 12 octobre 1972

Monsieur Walter BEHRENDT  
Président du Parlement européen  
Centre européen - Kirchberg

LUXEMBOURG

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous transmettre le texte des Recommandations et du Communiqué final adoptés par la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie, à l'issue de la XIV<sup>E</sup> Session qui a eu lieu à Catane du 2 au 6 octobre 1972.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments de haute considération.

Aydin YALÇIN  
Co-Président

Alfred BERTRAND  
Président en exercice

COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE C.E.E.-TURQUIE

XIV° SESSION

2 - 6 octobre 1972

CATANÉ

COMMUNIQUE FINAL

La Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie, réunie à Catane du 2 au 6 octobre 1972, sous la présidence de M. Alfred BERTRAND, Président en exercice, et de M. Aydin YALÇIN, co-président,

- après avoir entendu M. WESTERTERP, Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Gouvernement des Pays-Bas, Président en exercice du Conseil d'Association C.E.E.-Turquie et du Conseil des Communautés, ainsi que M. Ziya MUEZZINOGLU, Ministre des Finances du Gouvernement turc,
- sur la base des exposés et des propositions qui lui ont été présentées par les Rapporteurs, MM. Josef MULLER et Ozer OLCMEN,
- après un large débat auquel ont pris part également les représentants de la Commission des Communautés européennes,

a adopté les recommandations suivantes qui, compte tenu de la prochaine session du Conseil des Communautés les 9 et 10 octobre 1972, ont été immédiatement transmises au Conseil d'Association, au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'au Gouvernement turc, à la Grande Assemblée Nationale de Turquie et au Parlement Européen :

## RECOMMANDATIONS

relatives à  
l'association C.E.E.-Turquie

- - -

### I.

La COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE,

- Rappelant ses recommandations précédentes et notamment celle adoptée à Marmaris sur le problème de l'inclusion de la Turquie parmi les pays bénéficiaires du système communautaire des préférences généralisées;
- constatant avec satisfaction que, grâce à une décision autonome, la Turquie bénéficie en pratique de tous les avantages de ce système sur le marché des six pays de la Communauté;
- insistant néanmoins sur le fait qu'une décision de la Communauté qui confirme cette situation sur le plan juridique s'avère nécessaire pour amener plusieurs pays et notamment les pays adhérents à la Communauté à suivre l'exemple des Six;
- rappelant que le Conseil des Communautés, qui avait décidé de résoudre ce problème au plus tard le 1er juillet 1972, a ajourné sa décision à sa session d'octobre 1972;

SOUHAITE que le Conseil des Communautés prenne, en ce qui concerne le cas de la Turquie, une décision finale et positive lors de sa session des 9 et 10 octobre, compte tenu du caractère urgent et important de ce problème en relation avec l'adaptation de l'Association C.E.E.-Turquie à l'élargissement de la Communauté.

- - -

## II.

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE,

- Soulignant l'importance de la mise en application d'une politique globale de la Communauté pour le bassin méditerranéen;
- rappelant en outre que des efforts accrus doivent être accomplis pour assurer la participation de la Turquie au rapprochement et à l'intégration dans le domaine politique;

SOULIGNE que, dans cet esprit, il convient que la Turquie, pays associé appelé à devenir membre à part entière de la Communauté, participe sous une forme appropriée aux travaux relatifs à la préparation de cette politique conformément à l'article 54, paragraphe 1er du Protocole additionnel.

RECOMMANDE que des consultations soient effectuées à cet effet avec la Turquie dans les meilleurs délais.

- - -

## III.

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE ,

- Prenant acte de l'évolution des négociations entre la Communauté et la Turquie en vue d'adapter l'Accord d'association et le Protocole additionnel à la Communauté élargie;
- ayant été informée que la Turquie se prépare à mettre en application, au moment de l'entrée en vigueur des Traités d'adhésion et du Protocole complémentaire qui assurera l'adaptation de l'Association à la Communauté élargie, son troisième Plan quinquennal;

- prenant connaissance du fait que ce Plan - dans le cadre d'une nouvelle stratégie de développement de 22 ans ayant pour but d'assurer à la Turquie, à la fin de cette période, un niveau de vie lui permettant d'adhérer à la Communauté - prévoit l'industrialisation rapide du pays;
- rappelant que la Turquie, afin de poursuivre sa politique d'industrialisation, compte tenu de l'élargissement de la Communauté, au moyen d'encouragements à accorder aux investissements dans les secteurs-clés de l'économie, tels que la chimie, l'industrie mécanique et la transformation des métaux, a demandé à bénéficier de souplesse dans l'application de certaines dispositions du Protocole additionnel;
- considérant que cette politique économique à long terme est de nature à féliciter la réalisation des objectifs de l'Association et que, par conséquent, il convient, dans l'esprit de l'Accord d'Ankara, de prendre toutes mesures susceptibles de favoriser l'application harmonieuse de ce plan;

RECOMMANDE la conclusion rapide d'un protocole complémentaire qui prévoit des mécanismes appropriés de souplesse, dans le cadre des dispositions du Protocole additionnel, afin de permettre à la Turquie de poursuivre ses efforts de développement en harmonie avec l'application des engagements prévus pour la phase transitoire de son association après l'élargissement de la Communauté.

- - -

IV.

LA COMMISSION PARLEMENTAIRE MIXTE,

- Rappelant la position qu'elle a adoptée à Marmaris sur les questions de la main-d'oeuvre turque employée dans les pays membres de la Communauté,

CONSTATE avec satisfaction que certaines mesures ont pu être mises en application depuis sa dernière session par les parties intéressées en vue de trouver une solution au problème des travailleurs turcs employés dans la Communauté sans permis de travail,

RECOMMANDE que les travaux entrepris dans ce sens soient poursuivis conformément à ses recommandations précédentes.